



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction des nouveaux sièges sociaux et de locaux d'activités
du groupe ID'EES et ses filiales
sur le territoire de la commune de Dijon (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-2-1 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 007671/KK P relative à un projet de construction des nouveaux sièges sociaux et de locaux d'activités du groupe ID'EES et ses filiales sur le territoire de la commune de Dijon (21), reçue le 22 septembre 2025 et portée par la société « Groupe ID'EES » représentée par M. Patrick CHOUX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 23 octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, sur une emprise d'environ 2 ha, en la construction des nouveaux sièges sociaux du groupe ID'EES et ses filiales, en la construction de locaux pour les activités d'insertion par l'économie portées par les filiales métropolitaines du groupe ID'EES, en l'aménagement de zones de circulation et de stationnement sur environ 0,7 ha (nombre, type, perméabilité des places non précisés) dont une partie comptant des ombrières photovoltaïques (surface, puissance non précisées), et en l'aménagement et la mise en valeur des espaces verts avec notamment la conservation des arbres d'alignement existants le long de la rue de Colchide (environ 0,7 ha d'espaces verts) ; la surface de plancher créée étant d'environ 6 000 m² ; les bâtiments étant prévus de

plain-pied ou, au plus, en R+1 ; l'effectif projeté sur le nouveau site étant de 244 personnes ; la durée prévisionnelle des travaux étant de 18 à 24 mois ;

- qui comprend, préalablement aux travaux d'aménagement, la réalisation des opérations suivantes par l'actuel propriétaire foncier (ville de Dijon) : démolition d'une ancienne plateforme de chantier d'environ 4 300 m², débroussaillage du terrain avec protection et conservation des arbres d'alignement le long de la rue de Colchide, réalisation d'un diagnostic archéologique le cas échéant, réalisation de travaux de dépollution des sols ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont, dans un contexte de croissance des activités d'insertion (restauration collective, entretien d'espaces verts, propreté des espaces publics, sous-traitance industrielle...), de regrouper les activités du groupe ID'EES vers un nouveau site unique afin de disposer d'un immobilier répondant aux attentes fonctionnelles, techniques et de confort des utilisateurs, de faciliter les échanges, d'optimiser et rationaliser les organisations, d'améliorer l'accessibilité au site pour ses employés en parcours d'insertion, de leur proposer des services sur site (restaurant d'entreprise notamment), de concrétiser les engagements environnementaux du groupe qui visent une division par deux de ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et d'affirmer son identité via le futur projet immobilier ;

- qui, bien qu'en dessous des seuils, peut être rattaché à la catégorie n° 47b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'angle entre la rue de Colchide et la rue Simone de Beauvoir, sur la parcelle cadastrale n° HX0009 (pour partie), sur le territoire de la commune de Dijon ; en zone U (« zone urbaine ») du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de Dijon Métropole ; à environ 500 m des habitations les plus proches ; à environ 130 m de la Voie Georges Pompidou (route métropolitaine n°274) et 160 m de la ligne ferroviaire de Dijon à Is-sur-Tille ;

- dans une commune faisant l'objet d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) et d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ; le projet se situant en particulier dans une zone d'exposition au bruit des infrastructures de transports terrestres, entre 60 et 70 dB(A) de jour et entre 55 et 60 dB(A) de nuit ;

- sur des terrains occupés par des friches sur une ancienne plateforme de chantier au nord et sur une ancienne zone agricole au sud ; composés de milieux rudéraux au nord, de milieux ouverts herbacés au nord-ouest, de milieux arbustifs denses sur la majorité du site (fourrés d'essences forestières de moins de 3 m de haut, sur 1,33 ha) et de quelques alignements d'arbres de hautes tiges à l'ouest et au nord-ouest ; entourés à l'ouest par la rue de Colchide puis les infrastructures liées au Zénith de Dijon (bâtiment, parkings...), au nord par la rue Simone de Beauvoir puis des milieux semi-ouverts au sein desquels se situe un bassin de rétention des eaux pluviales de voirie (RM274), à l'est par des jardins surplombés par des lignes aériennes à haute tension (le poste électrique de Champs Regnaud étant distant d'environ 220 m au sud), et au sud par des milieux en friches similaires ;

- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « la Montagne dijonnaise de la Vallée de l'Yonne à la vallée de l'Ouche » à environ 3 km à l'ouest ; le site Natura 2000 le plus proche étant distant d'environ 5,3 km au nord (ZSC n° FR2600957 « Montagne côte-d'orienne ») ; partiellement au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sdradet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur une emprise ayant fait l'objet d'observations de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, selon les bases de données naturalistes disponibles et les résultats du diagnostic écologique mené dans le cadre du projet (avec des inventaires en mars, mai et septembre 2025) ; le diagnostic écologique relevant l'intérêt des milieux arbustifs denses du site (ronciers, pruneliers...) pour l'alimentation de plusieurs oiseaux protégés, ainsi que pour la nidification de certains (Bouvreuil pivoine, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Hypolaïs polyglotte, Serin cini...) ; le diagnostic recensant par ailleurs une espèce protégée de mammifère sur le site (l'Ecureuil roux, non menacé en région), une espèce patrimoniale de papillon (l'Azuré de l'Esparcette, non protégé, mais classé vulnérable en région), mais aussi la présence de quatre espèces exotiques envahissantes (Ailante glanduleux, Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Buddleia de David) ;

- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Tille ; en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin de la Tille ; au droit des masses d'eau souterraines « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et châlonnaise » (n° FRDG228) et « Formations variées du dijonnais entre Ouche et Vingeanne » (n° FRDG523), identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée ; en

zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 470 m du cours d'eau le plus proche (ruisseau intermittent à l'est) ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques naturels (PPRN) multirisques de mouvement de terrain et d'inondation de la commune de Dijon approuvé le 7 décembre 2015 ;

- en dehors de site répertorié dans la base de données nationale des sites et sols pollués ; sur une emprise présentant toutefois des pollutions aux hydrocarbures, selon le diagnostic de pollution des sols réalisé dans le cadre du projet ;

- au sein de la zone tampon du bien Unesco des Climats du vignoble de Bourgogne ; en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors des autres zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine existants sur la commune de Dijon ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'implantation du projet en continuité du tissu urbain, en zone identifiée comme urbanisée dans le PLUi HD ;

- de l'inscription du projet dans une démarche favorable à l'environnement en visant des certifications et labels du type HQE, BREEAM ou équivalents, Biodiversity ou Effinature ;

- des dispositions constructives prévues sur les bâtiments neufs en matière d'éco-construction (emploi de bétons bas carbone, utilisation de matériaux biosourcés, recyclables, voire recyclés), de réversibilité d'usage (dissociation pour permettre une gestion différenciée des usages et des valorisations futures par réemploi, revente ou démantèlement) et de sobriété énergétique (recherche et mise en œuvre de solutions efficaces et sobres pour le confort thermique, sensibilisation et formation des collaborateurs, installation de panneaux photovoltaïques en ombrières de stationnements pour de l'autoconsommation, réalisation d'une étude d'opportunité portant sur le solaire thermique pour l'alimentation en eau chaude sanitaire) ; la réglementation environnementale 2020 étant à prendre en compte dans ce cadre ;

- de l'absence de nuisance acoustique significative générée par le projet en phase d'exploitation, selon le dossier ; compte-tenu de l'exposition du site au bruit extérieur, une attention particulière étant toutefois à porter à une conception des bâtiments et des aménagements permettant de limiter les nuisances sonores pour les occupants ;

- des dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour prendre en compte l'exposition au retrait-gonflement des argiles ;

- du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis du patrimoine historique pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ; de l'engagement à réaliser un diagnostic archéologique par la collectivité locale propriétaire foncier, en cas de prescription par la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer, auprès des gestionnaires des réseaux concernés, de la capacité d'approvisionnement en eau potable au regard des besoins attendus, ainsi que de la capacité à recevoir les eaux usées au regard des rejets prévisibles ;

- du système de gestion des eaux pluviales prévu, par infiltration à la parcelle (après passage dans des décanteurs, séparateurs à hydrocarbures), sauf en cas d'impossibilité géotechnique ; la perméabilité des places de stationnement méritant d'être précisée dans ce cadre ; du fait qu'une récupération des eaux pluviales de toitures est par ailleurs en cours d'étude pour l'alimentation des toilettes et pour l'arrosage des espaces verts ;

- de la bonne desserte du site par les transports en commun (ligne T2 du tramway, ligne de bus n°6 à niveau de service élevé...) et par les modes doux de déplacement (vélos avec stationnements dédiés notamment) ; de la recherche évoquée d'une mutualisation des stationnements avec les équipements publics proches (Zénith notamment) ; du fait que le plan Mobilités du groupe ID'EES permettra, selon le dossier, de réduire significativement l'usage des véhicules particuliers ; du fait que la capacité des voies routières à absorber le trafic routier lié au projet pourra utilement être vérifiée, en lien avec les gestionnaires de voiries concernés, dans le cadre de la procédure de permis de construire, en s'assurant notamment de la sécurité routière au niveau des accès prévus ;

- de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; de l'existence de milieux similaires au sud de la parcelle, ne faisant pas l'objet d'un projet d'aménagement, et pouvant constituer des habitats de report éventuels pour les espèces ; de l'engagement du porteur du projet à mettre en œuvre les mesures recommandées dans le diagnostic écologique joint au dossier (conservation et protection de la majorité des arbres d'alignement, adaptation de l'emprise des bâtiments pour limiter les impacts sur les zones de plus

fortes sensibilités écologiques, identification des zones d'installations de chantier et des zones de stockages des véhicules, matériels et matériaux en lien avec un écologue, mise en défens en phase de travaux des milieux naturels à éviter, réalisation des travaux de débroussaillage et de défrichage entre début septembre et fin février, en dehors des périodes de reproduction, de nidification, d'élevage des jeunes, mise en œuvre d'un protocole spécifique d'abattage des arbres, en l'effectuant entre début septembre et mi-novembre, éradication des espèces exotiques envahissantes identifiées sur le site avec des protocoles adaptés, mise en œuvre d'un plan de gestion différenciée des espaces verts du site avec fauche tardive et sans utilisation de produits phytosanitaires, plantation de haies pluristratifiées avec des essences variées, locales et adaptées au site, adaptation de l'éclairage nocturne pour limiter les pollutions lumineuses, adaptation des vitres des bâtiments pour limiter l'effet miroir et les risques de collision des oiseaux, translocation d'individus d'orchidées, mise en place de nichoirs, de gîtes à chauves-souris intégrés au bâti, d'un pierrier pour les reptiles, de tas de bois morts, de passages à faune dans les barrières éventuelles, suivis écologiques en phases de travaux et d'exploitation...);

- de l'engagement du porteur de projet à commencer les travaux d'aménagement du site après réalisation de travaux de dépollution des sols par le propriétaire foncier (ville de Dijon) ; la procédure de permis de construire, pour lequel l'obtention d'une attestation « ATTES-ALUR » par un bureau d'études certifié est à apprécier le cas échéant afin de justifier la compatibilité du changement d'usage des sols prévu, permettant d'encadrer les éventuels enjeux sanitaires liés aux sols pollués et les mesures à mettre en œuvre ;

- de la gestion prévue des déchets de chantier, avec notamment un réemploi privilégié des déblais sur site ; la réglementation en vigueur devant nécessairement être respectée (tri, stockage, évacuation et traitement en filière agréée), notamment concernant la gestion des terres polluées ;

- des dispositions prévues en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les riverains (organisation du trafic lié au chantier pour limiter la gêne occasionnée à la continuité d'activité de l'espace Zénith de Dijon, respect des prescriptions des arrêtés municipaux en termes d'émergences sonores de chantier...) ; le chantier devant en particulier respecter l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (interruption des travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente), l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux émissions sonores des engins de chantier et l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les risques de pollution des sols et des eaux souterraines (gestion des engins, de leur circulation, du stockage des hydrocarbures et produits potentiellement polluants, présence de kits anti-pollution, plan d'alerte et d'intervention en cas de situation accidentelle...) ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre, notamment en phase de travaux, pour éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes (en application notamment de l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie, à risque sanitaire, afin d'éviter son introduction), et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires et en portant une attention particulière à la gestion des déchets et des encombrants, ainsi qu'à la conception et à l'entretien des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; les dispositions du guide technique sur le Moustique tigre établi par l'EID Rhône-Alpes et la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes pouvant utilement être appliquées dans ce cadre : <https://www.fredon.fr/aura/actualites/nouveau-guide-technique-sur-le-moustique-tigre> ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction des nouveaux sièges sociaux et de locaux d'activités du groupe ID'EES et ses filiales sur le territoire de la commune de Dijon (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.10.27
16:44:49 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.